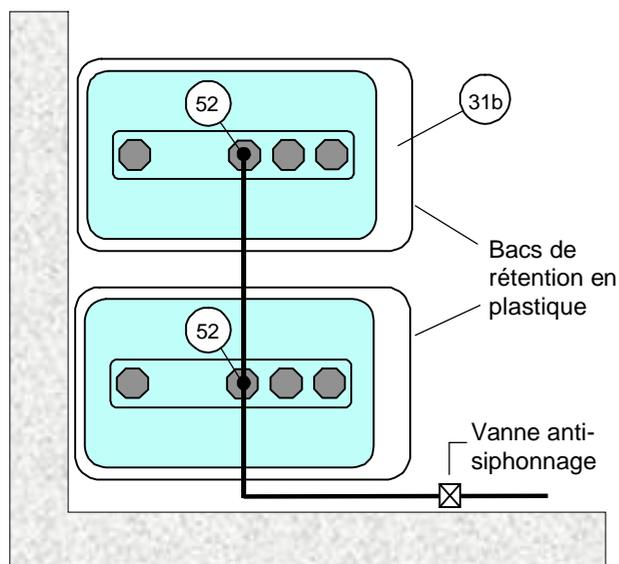
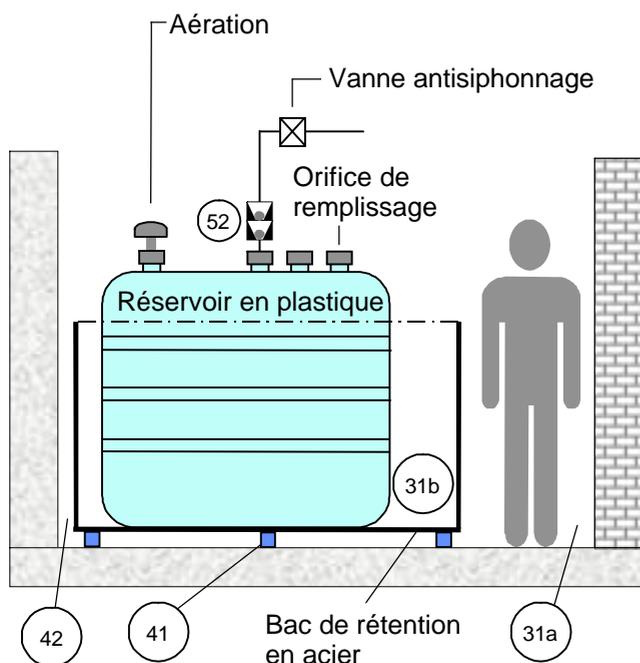


PETIT RÉSERVOIR

- un ou plusieurs petits réservoirs placés chacun dans un bac de rétention en matière plastique ou en métal

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, placés chacun dans un bac de rétention en matière plastique ou en métal, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux¹ et l'OEaux² et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

2 Principes

- 21 Les bacs de rétention doivent avoir une capacité de 100 % du volume utile du petit réservoir correspondant.

3 Réservoir

- 31 L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats:
 - [a] L'espace libre devant l'installation doit être praticable (praticable = environ 50 cm);
 - [b] L'espace frontal entre le bac de rétention et le réservoir doit être de 15 cm au moins (détection visuelle des fuites).
- 32 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.

4 Bac de rétention

- 41 Les bacs de rétention doivent reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel. Les bacs de rétention en acier doivent reposer sur des socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 42 L'espace entre le bac de rétention en acier et les murs du local doit assurer la libre circulation de l'air.

5 Conduites

- 51 Voir [fiche technique L1](#) ou [fiche technique L2](#)
- 52 Lorsque plusieurs petits réservoirs sont reliés par une conduite de prélèvement, il faut les séparer hydrauliquement.

¹ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

² Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux